

## **ARRÊTÉ**

### **levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** les mesures de débit des cours d'eau relevées à la fin du mois de septembre 2021 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que les débits aux stations de référence sont supérieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2021 visé précédemment ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de lever les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - État des ressources en eau dans le secteur Gâtinais de l'Est et les zones d'influence de la Loire à Gien et Onzain**

Les stations de référence des différentes zones d'alerte présentent des débits supérieurs aux débits seuils d'étiage définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret.

- Gâtinais de l'Est (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont, Loing aval, Milleron et Ouanne ;
- Zone d'influence de la Loire à Gien (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avennelle-Ethelin, Ru du Pont Chevron et Trézée-Ousson ;
- Zone d'influence de la Loire à Onzain (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret-Dhuy, Notreure-Ocre et Sange.

En conséquence, les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont totalement levées.

**ARTICLE 2 – Révision et levée des mesures de restriction**

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 mettant en œuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret est abrogé.

**ARTICLE 3 – Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception jusqu'à la date du 30 novembre 2021 inclus.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*